

V ERS
MAIRIE

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 25/11/2022

SLOW

ID : 074-217402965-20221121-A2022108-AI

N° A2022_108 : ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Situation	Propriétaires
Lieu-dit : Bellossy Parcelle A 243 Alignement VC dite « Chemin des Louveresses »	- DUPARC Mariette, 4 chemin des Louveresses 74160 VERS

Le Maire de la Commune de VERS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le tableau de classement des voies communales de la commune de Vers ;
- Vu les réunions de bornage du 25/07/2022 et du 29/09/2022,
- Vu le plan et la délimitation contradictoire établis par Laurent DETRAZ, géomètre expert à St Julien-en-Genevois, en date du 30/09/2022;
- Vu la proposition de régularisation de l'emprise du chemin des Louveresses,

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

L'alignement de la voirie communale, au droit de la propriété référencée ci-dessus est défini conformément au procès-verbal et au plan annexés au présent arrêté par la limite matérialisée **par un trait bleu** entre les points **757, 756, 765, 766, 767, 768, 751 et 750**.

ARTICLE 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vers.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Diffusion

Ampliation du présent sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Laurent DETRAZ, géomètre expert
- Propriétaire

Fait à Vers le 21 novembre 2022
Le Maire : Joëlle LAVOREL

Pièces annexées au présent arrêté :

- procès-verbal de délimitation
- plan d'alignement et de régularisation foncière





CONSEILLER - VALORISER - GARANTIR

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

DEMANDE D'ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

PROPRIETES
Copropriété COGNE
Indivision COGNE
M.Mme Philippe JANNER
Mme Mariette DUPARC

Cadastrée Commune de **VERS (74160)** - Lieu-Dit «**Bellossy (village)**» Section A Parcelles N°920, 753, 1171, 635, 252, 243 et 1170

Chapitre I – PARTIE NORMALISEE

A la requête de la **Commune de VERS**, mandataire de la présente demande d'arrêté individuel d'alignement des parcelles ci-dessus désignées, je soussigné **Laurent DETRAZ, Géomètre-Expert DPLG**, Gérant de la sarl CANEL GEOMETRE-EXPERT (N° OGE 99610) dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS(74500), inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le N° 06184, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la Propriété de la Personne Publique affectée de la domanialité publique artificielle, en l'occurrence la Voirie Communale nommée «**Chemin des Louveresses**» et non cadastrée.

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de VERS, Mairie, 31 Route de Valleiry 74160 VERS

Propriétaire de la voie nommée « **Chemin des Louveresses** », sise Commune de **VERS (74160)**, non cadastrée.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

1) La **Copropriété COGNE** immatriculée sous le numéro U06244842 ayant son siège social à Bellossy (village), 74160 VERS
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 920

Copropriétaires :

Madame Elodie Gaëlle COGNE, née le 19/10/1981 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), demeurant 79 chemin des Louveresses, 74160 VERS
(Lots 1, 2 et 3)

Monsieur Alain Jean Adrien Thomas COGNE, né le 30/06/1984 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), demeurant 149 Clos du Château, 74270 FRANGY
(Lots 1, 2 et 3)

Madame Claudine Thérèse Joëlle LE GALL, née le 04/07/1958 à LISIEUX (14), épouse **COGNE**, demeurant 79 Chemin des Louveresses, 74160 VERS
(Lots 2 et 3)

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) **Madame Elodie Gaëlle COGNE**, née le 19/10/1981 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), demeurant 79 chemin des Louveresses, 74160 VERS

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 1170

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 1171

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 252

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 753

Monsieur Alain Jean Adrien Thomas COGNE, né le 30/06/1984 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), demeurant 149 Clos du Château, 74270 FRANGY

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 1170

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 1171

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 252

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 753

Présentation d'acte, voir Chapitre II, Article 4

3) **Monsieur Philippe JANNER**, né le 22/05/1972 à GENEVE (SUISSE) demeurant 57 Chemin des Louveresses, 74160 VERS

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 635

Madame Alexandra Mireille LANY, née le 16/04/1975 à GENEVE (SUISSE), épouse **JANNER**, demeurant 57 Chemin des Louveresses, 74160 VERS

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 635

Présentation d'acte, voir Chapitre II, Article 4

4) **Madame Mariette Caroline DUPARC**, née le 15/09/1986 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), demeurant 4 Chemin des Louveresses, 74160 VERS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VERS (74) section A n° 243

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

(Faire apposer les initiales des parties au bas de chaque page)



Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes.

Entre :

La voie Communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée « **Chemin des Louveresses** », sise Commune de **VERS (74160)**, non cadastrée.

Et :

Les propriétés privées riveraines cadastrées **Section A n° 243, 252, 635, 753, 920, 1170 et 1171**.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Chapitre II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

Article 3 : Débat contradictoire

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire en date du **20 juillet 2022** ont été convoqués les propriétaires visés à l'article 1.

M. Julien CRETEUR Technicien-Géomètre, mandaté et représentant M. Laurent DETRAZ Géomètre-Expert D.P.L.G., a procédé à l'organisation du débat contradictoire, en présence des parties.

Les propriétaires ci-après étaient **présents le 20 juillet 2022** :

- **Mme Mariette DUPARC**, absente représentée par M. Joël DUPARC

Les propriétaires ci-après étaient **présents le 25 juillet 2022** :

- **Mme Mariette DUPARC**, absente représentée par M. Joël DUPARC
- **Commune de VERS**, présente représentée par Mme Joëlle LAVOREL (MAIRE) et M. Philippe DUPRAZ (1^{er} adjoint)
- **Mme Claudine COGNE**
- **Mme Elodie COGNE**, absente représentée par Mme Claudine COGNE (MANDAT)
- **M. Philippe JANNER**
- **Copropriété COGNE**, représentée par Mme Claudine COGNE, M. Alain COGNE et Mme Elodie COGNE (représentée par Mme Claudine COGNE)

Les propriétaires ci-après étaient **présents le 29 Septembre 2022** :

- **Mme Mariette DUPARC**, absente représentée par M. Joël DUPARC
- **Commune de VERS**, présente représentée par M. Philippe DUPRAZ (1^{er} adjoint)
- **Mme Claudine COGNE**, représentée par Mme Elodie COGNE (MANDAT)
- **Mme Elodie COGNE**, présente
- **Copropriété COGNE**, représentée par Mme Claudine COGNE représentée par Mme Elodie COGNE, M. Alain COGNE et Mme Elodie COGNE.

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Acte de Donation de M. Gaston COGNE à ses petits enfants Mme Elodie COGNE et M. Alain COGNE et de Création de servitudes dressé le 5 septembre 2014 pardevant Maître Jacques PISSARD.
- Attestation de propriété après le décès de Mme Alberte DESROSIERS épouse COGNE dressée le 19 Juin 2014 pardevant Maître Jacques PISSARD.
- Attestation de propriété immobilière en suite du décès de M. Gaston COGNE dressée le 20 Novembre 2020 pardevant Maître Fabien BRUGO.
- Compromis de vente d'immeuble entier par les conjoints COGNE au profit de M.Mme Philippe et Alexandra JANNER dressé le 25 Janvier 2021 pardevant Maître Fabien BRUGO.

Les documents présentés par la personne publique :

- > Aucun document ne nous a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- > Aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

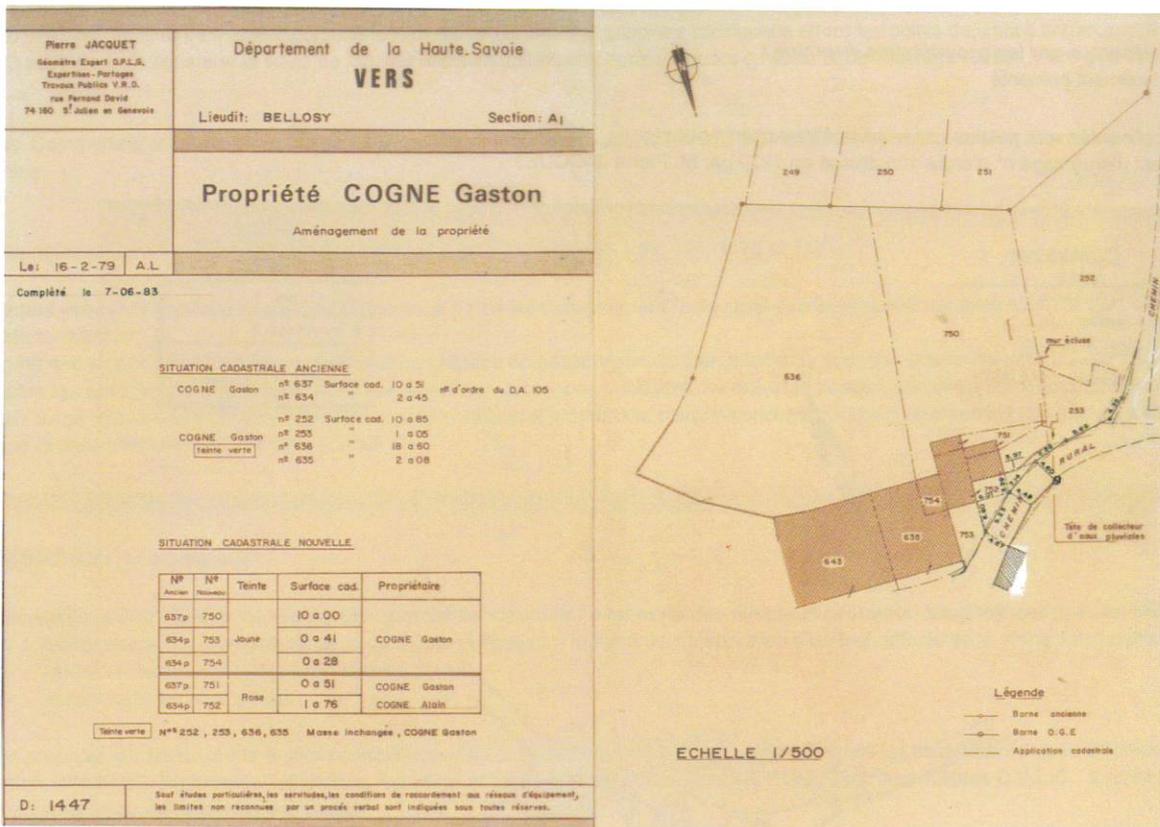
- > Document d'arpentage n° d'ordre 105 dressé en 1979 par M. Pierre JACQUET



(document sans échelle)

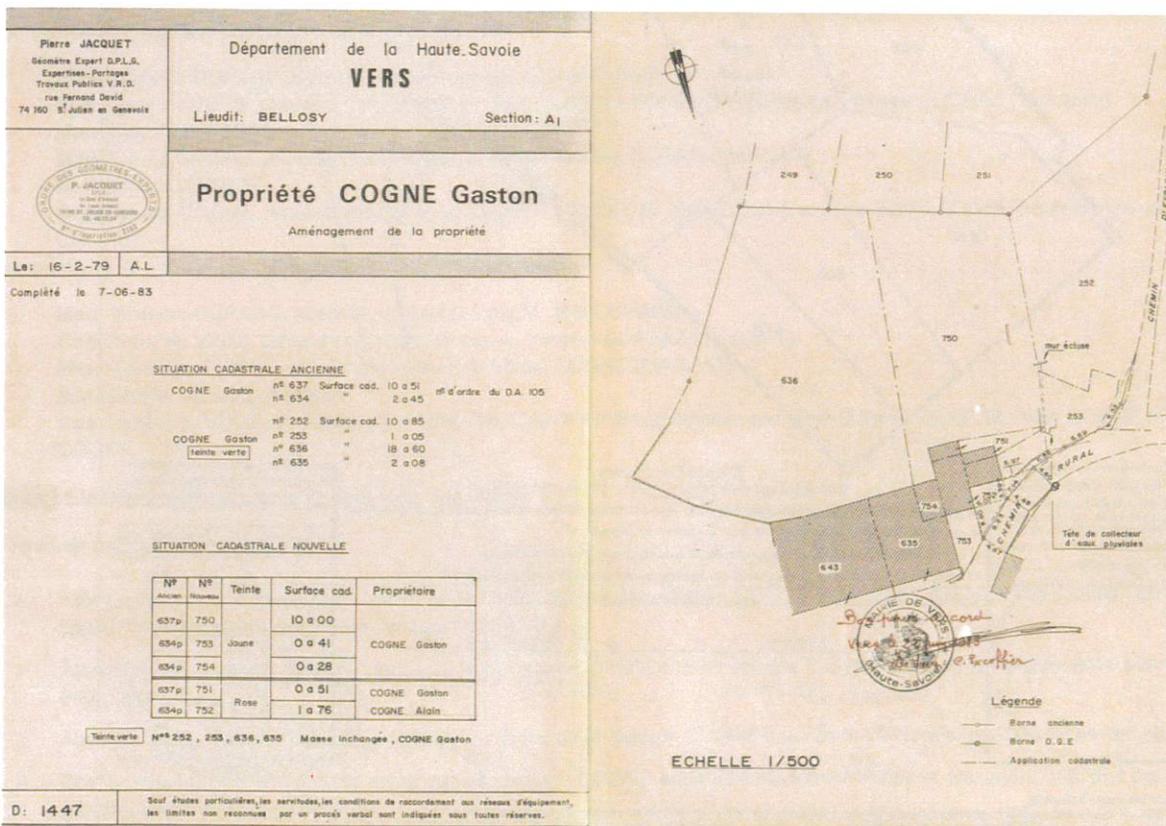
(Faire apposer les initiales des parties au bas de chaque page)

- Un plan de bornage dressé par M. Pierre JACQUET le 16 Février 1979 (Dossier 1447)



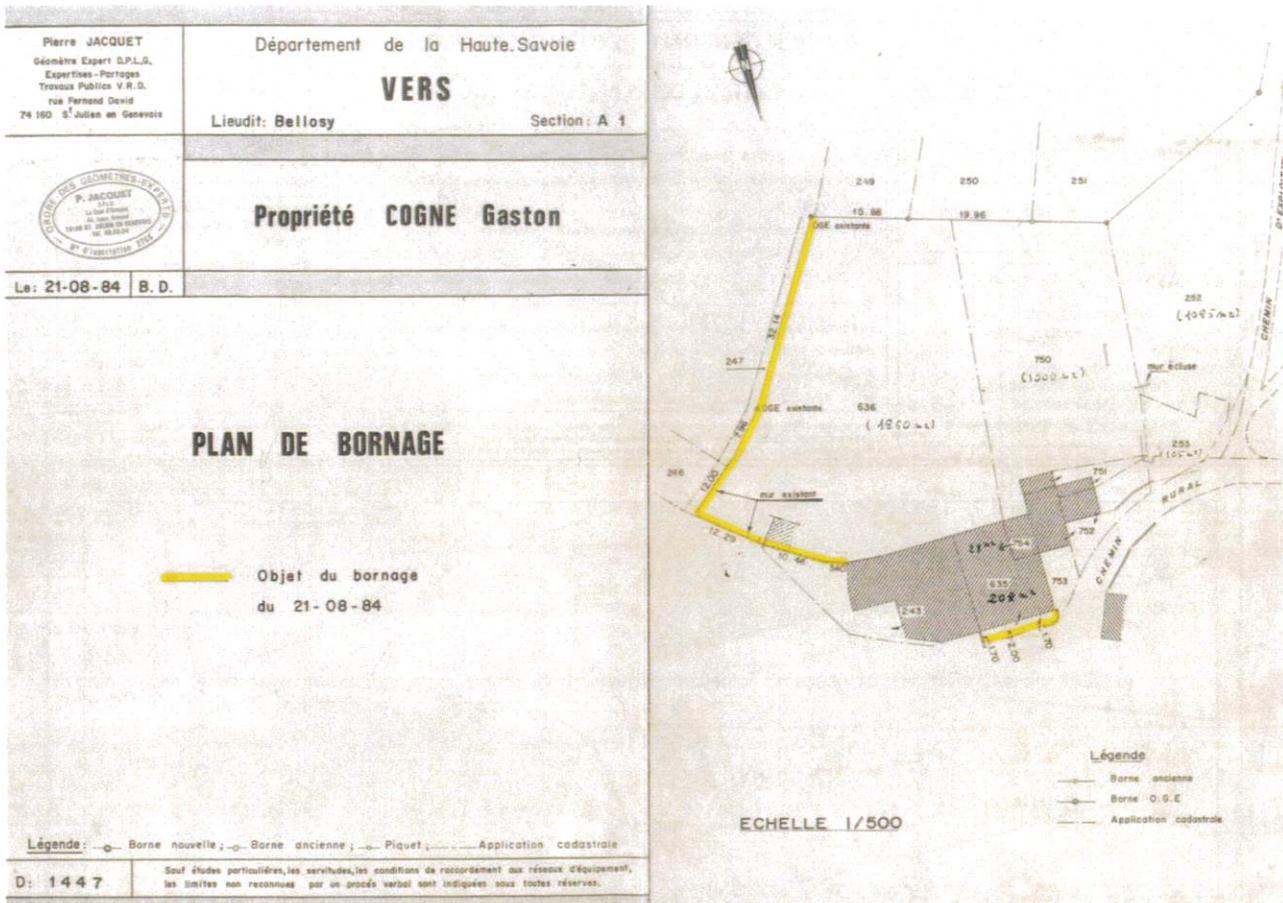
(document sans échelle)

- Un plan de bornage dressé par M. Pierre JACQUET le 16 Février 1979 (Dossier 1447), signé par la Commune.



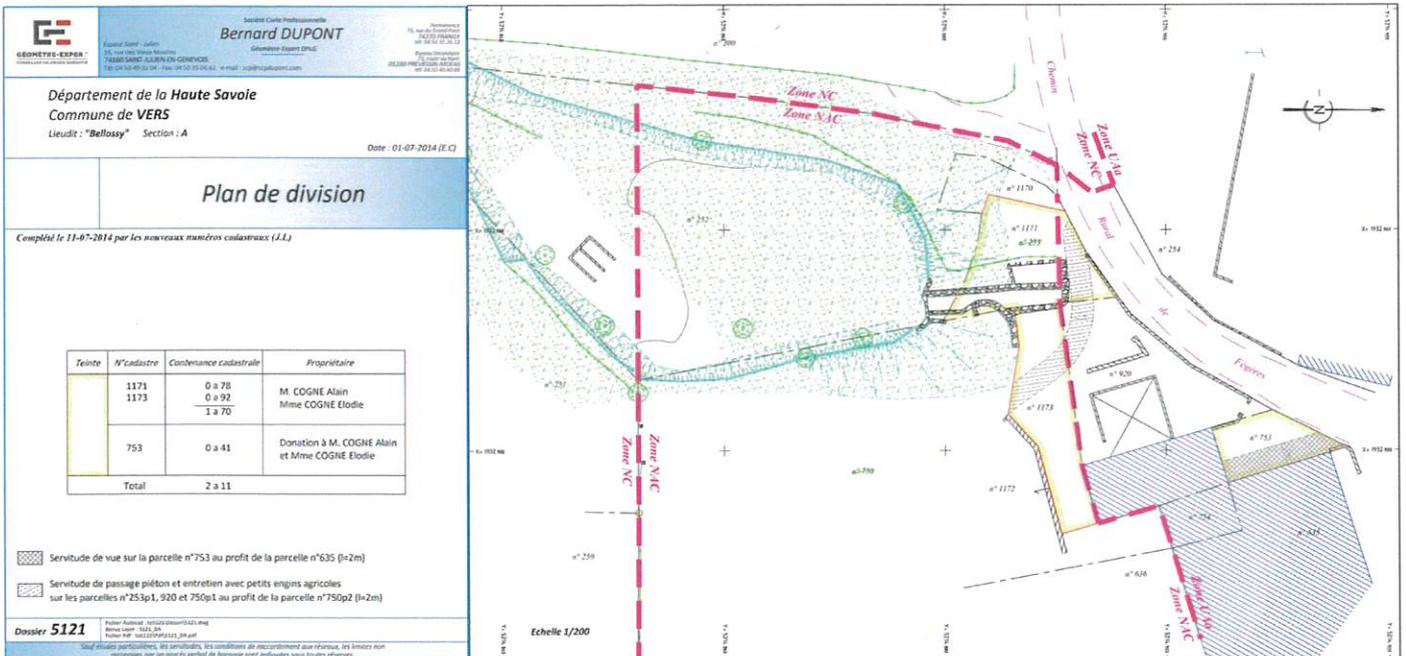
(document sans échelle)

➤ Un plan de bornage dressé par M. Pierre JACQUET le 21 Août 1984 (Dossier 1447)



(document sans échelle)

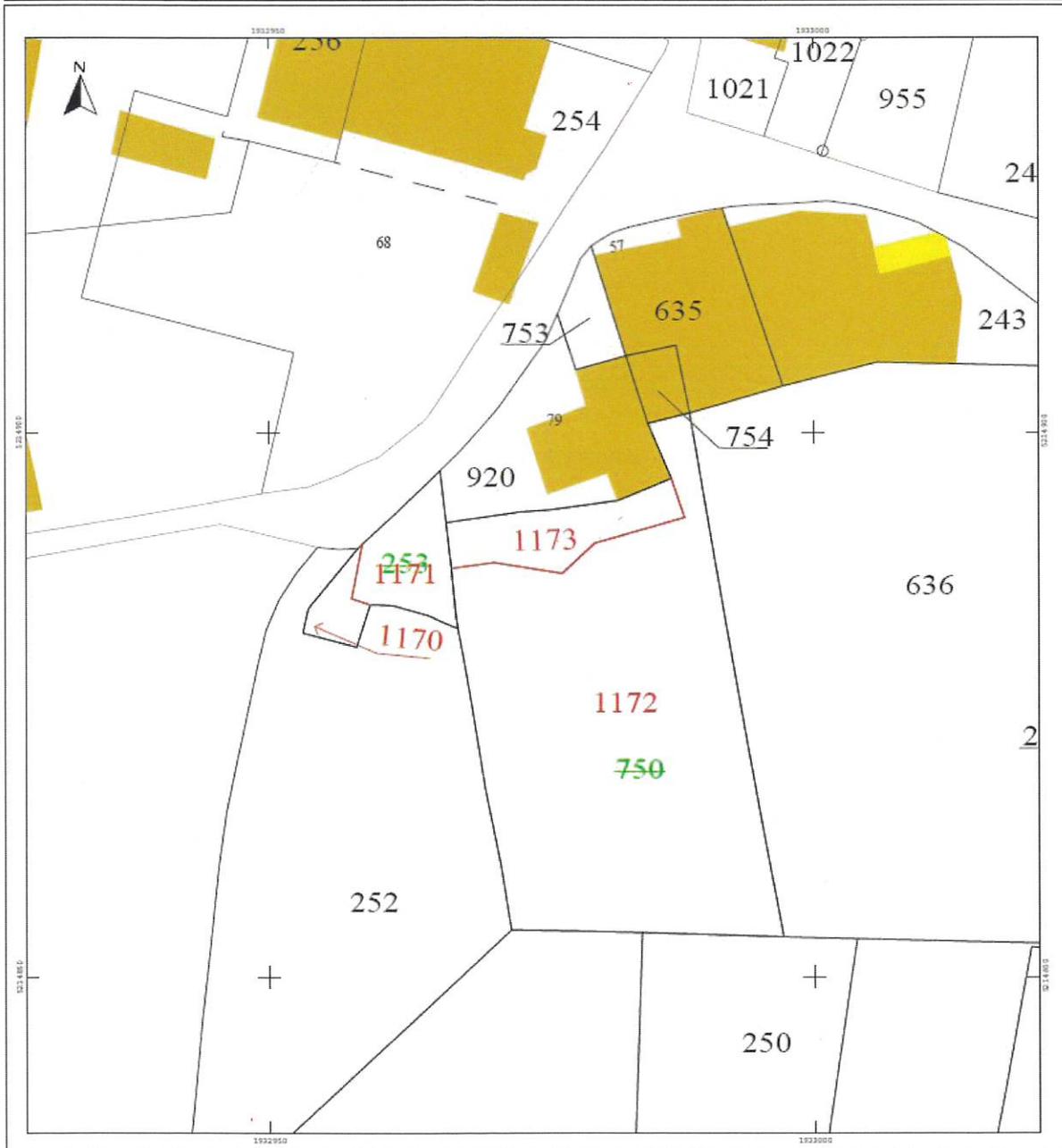
➤ Un plan division dressé le 01 Juin 2014 par la SCP Bernard DUPONT (Dossier 5121)



(document sans échelle)

➤ Le document d'arpentage n° d'ordre 327P dressé en 2014 par la SCP Bernard DUPONT

Commune : VERS (298)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-joints (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6483. le	Section : A Feuille(s) : Qualité du plan :	
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 327P Document vérifié et numéroté le 10/07/2014 A Ancey Par Dominique PEGOT Inspectrice Signé		Document vérifié et numéroté le 10/07/2014	Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 10/07/2014 Support numérique :
Centre des Impôts foncier de : ANNECY Cité administrative 7, rue Dupanloup 74040 ANNECY Téléphone : 04.50.88.40.43 Fax : 04.50.88.47.94 cdif.ancecy@dgfip.finances.gouv.fr			D'après le document d'arpentage dressé Par SCP DUPONT (2) Réf : Le



(document sans échelle)

(Faire apposer les initiales des parties au bas de chaque page)

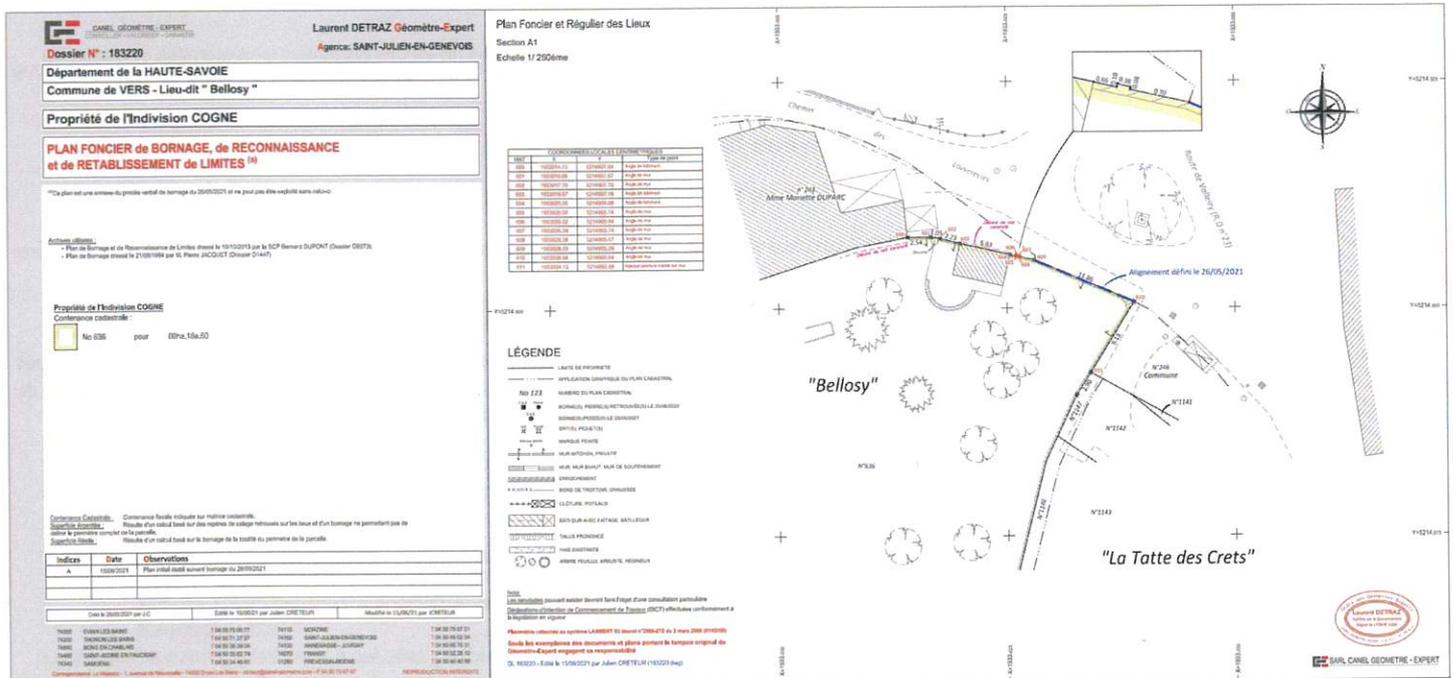


➤ Le plan de division dressé le 21/06/2021 par notre cabinet (Dossier 183220)



(document sans échelle)

➤ Un plan foncier de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites dressé le 15 Juin 2021 (Dossier 183220)



Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un mur bordant le Chemin des Louveresses au droit des parcelles n°920 et 1171,
- la présence d'une dalle en béton bordant le Chemin des Louveresses au droit de la parcelle n°635,

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Mme Claudine COGNE nous fait savoir qu'il devrait exister un plan de bornage de sa propriété au droit du Chemin des Louveresses. Après avoir effectué des recherches dans nos archives, nous avons effectivement retrouvé le plan de bornage dressé par M. Pierre JACQUET le 16 Février 1979 (Dossier 1447).

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Sommet **750**, angle de mur adopté lors du bornage de 2021 établi par notre cabinet (plan foncier de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites dressé le 15 Juin 2021 (Dossier 183220)
- Sommets **751** piquet bois planté le 29/09/2022 suivant notre application cadastrale.
- Sommets **752, 753, 754, 755**, marques peintures tracées le 25/07/2022 suivant notre application cadastrale.
- Sommet **756**, angle de plaque béton adopté le 25/07/2022 suivant notre proposition application cadastrale.
- Sommet **757**, angle de mur adopté le 25/07/2022 avec l'appui du plan de bornage dressé par M. Pierre JACQUET le 21 Août 1984 (Dossier 1447)
- Sommets **758** et **759**, angles de dalle béton adoptés le 25/07/2022 avec l'appui du plan de bornage dressé par M. Pierre JACQUET le 21 Août 1984 (Dossier 1447)
- Sommets **760, 761, 762** et **763**, angles de mur adoptés le 25/07/2022 avec l'appui du plan de bornage dressé par M. Pierre JACQUET le 16 Février 1979 (Dossier 1447). Le mur a dû être construit à la suite du bornage réalisé en 1979 car il correspond précisément à la limite de propriété.
- Sommet **764**, un nouveau tirefond a été planté en limite de propriété le 25/07/2022 avec l'appui du plan de bornage dressé par M. Pierre JACQUET le 16 Février 1979 (Dossier 1447).
- Sommet **812**, nouvelle borne OGE plantée le 29/09/2022 avec l'appui du plan de bornage dressé par M. Pierre JACQUET le 16 Février 1979 (Dossier 1447).
- La limite de foncière est définie par la ligne brisée de sommets **750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 762, 763, 764** et **812**
- La limite de fait est définie par la ligne brisée de sommets **750, 751, 768, 767, 766, 765, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764** et **812**.
- Concernant la propriété de Mme Mariette DUPARC, parcelle A n°243, il apparaît une discordance entre la limite foncière et la limite de fait, une régularisation foncière est envisagée (échange).

Article 5 : Définition des limites des propriétés foncières et « de fait »

A l'issue du débat contradictoire, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, de l'état des lieux, après avoir entendu l'avis des parties présentes, pour les seules limites reconnues, le **20 juillet 2022** nous avons matérialisé en présence de la **Personne Publique**, la limite de fait du Domaine Public correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes conformément à la réglementation.

Propriété de Mme Mariette DUPARC (Parcelle A n° 243)

➤ La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

Les repères nouveaux Nos, ont été implantés et reconnus. Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Termes de limites :

- Angle de mur : n° 750
- Nouvelles bornes OGE : n°768, 767, 766, 765
- Angle plaque béton : n° 756
- Angle bâtiment : n°757

La limite de fait objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne **en bleu sur le plan**. Elle deviendra effective après établissement de l'arrêté notifié au(x) propriétaire(s) riverain(s) concerné(s), et purgé des délais de recours.

Propriété de M.Mme Philippe JANNER (Parcelle A n° 635)

➤ La limite de fait correspond à la limite de propriété

Les limites nouvelles désignées ci-après ont été reconnues. Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites « de fait » et de propriété.

Termes de limites :

- Angle de bâtiment : n° 757
- Angles de dalle béton : n°758 et 759

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne (**en bleu sur le plan**). Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 9 : Clauses générales

L'arrêté d'Alignement Individuel est délivré à titre provisoire par le Gestionnaire de la Voirie au propriétaire qui en fait la demande. La délimitation du Domaine Public Routier ne peut résulter que d'un tableau de classement de la voirie, d'un plan d'alignement ayant fait l'objet d'une enquête d'utilité publique ou d'un plan d'acquisition établi par un Géomètre-Expert. En l'absence de ces documents, seule la limite de fait et ses accessoires officialise le Domaine Public de la voie communale.

Dans le cas d'une voie appartenant au domaine public, le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la personne publique, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Dans le cas contraire, le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant. Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Les parties ont pris connaissances de l'enregistrement du procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié, organisant la profession de Géomètre-Expert.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande

En référence à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le 30/08/2022.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes **Laurent DETRAZ**



Le 30/09/2022.

Laurent DETRAZ

Signé électroniquement par Laurent DETRAZ
Signé et certifié par yousign

le Maire,
J. LAVORÉ



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

21 / 11 / 2022

A 2022_108 DUPARC

A 2022_109 JANNER

A 2022_110 GGNÉ



Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de VERS - Lieu-dit " Bellosy "

Chemin des Louveresses

PLAN D'ALIGNEMENT

^(a)Ce plan est une annexe du procès verbal de bornage du 20/07/2022 et ne peut pas être exploité sans celui-ci

COORDONNEES LOCALES CENTIMETRIQUES			
MAT	X	Y	Type de point
750	1933028.03	5214905.29	Angle de mur
751	1933028.17	5214905.75	Piquet bois planté le 29/09/2022
752	1933014.15	5214916.16	Marque peinture tracée le 25/07/2022
753	1933009.79	5214918.34	Marque peinture tracée le 25/07/2022
754	1933006.33	5214919.64	Marque peinture tracée le 25/07/2022
755	1933001.25	5214920.83	Marque peinture tracée le 25/07/2022
756	1932996.71	5214921.06	Angle de plaque béton adopté le 25/07/2022
757	1932991.68	5214920.07	Angle de bâtiment adopté le 25/07/2022
758	1932987.25	5214919.02	Angle de dalle adopté le 25/07/2022
759	1932979.99	5214916.39	Angle de dalle adopté le 25/07/2022
760	1932975.30	5214907.71	Angle de mur adopté le 25/07/2022
761	1932972.26	5214902.32	Angle de mur adopté le 25/07/2022
762	1932967.66	5214896.80	Angle de mur adopté le 25/07/2022
763	1932962.34	5214893.01	Angle de mur adopté le 25/07/2022
764	1932958.31	5214890.88	Tirefond planté le 30/08/2022
765	1932999.48	5214920.92	Nouvelle borne OGE plantée le 29/09/2022
766	1933003.91	5214919.97	Nouvelle borne OGE plantée le 29/09/2022
767	1933016.55	5214914.38	Nouvelle borne OGE plantée le 29/09/2022
768	1933028.62	5214907.21	Nouvelle borne OGE plantée le 29/09/2022
812	1932954.63	5214889.00	Nouvelle borne OGE plantée le 29/09/2022

Annexe aux arrêtés
A2022-108 DUPARC
A2022-109 JANNER
A2022-110 CGNE
du 21.11.2022



le Maire, J. LAVOIE

Contenance Cadastre : Contenance fiscale indiquée sur matrice cadastrale.
Superficie Arpentée : Résulte d'un calcul basé sur des repères de calage retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.
Superficie Réelle : Résulte d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle.

Indices	Date	Observations
A	30/09/2022	Plan dressé à la suite des réunions en bornage du 25/07/2022 et du 29/09/2022

Créé le 19/07/2022 par J.C	Edité le 30/09/22 par Julien CRETEUR	Modifié le 30/09/22 par JCRETEUR
----------------------------	--------------------------------------	----------------------------------

74500	EVIAN LES BAINS	T 04 50 75 00 77	74110	MORZINE	T 04 50 79 07 51
74200	THONON LES BAINS	T 04 50 71 27 27	74160	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	T 04 50 49 02 04
74890	BONS EN CHABLAIS	T 04 50 36 39 04	74100	ANNEMASSE - JUVIGNY	T 04 80 95 76 31
74490	SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	T 04 50 35 82 74	74270	FRANGY	T 04 50 32 26 12
74340	SAMOËNS	T 04 50 34 46 81	01280	PREVESSIN-MOENS	T 04 50 40 40 88

Plan Foncier et Régulier des Lieux

Section A1

Echelle 1/ 250ème

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 074-217402965-20221121-A2022108-AI

LÉGENDE

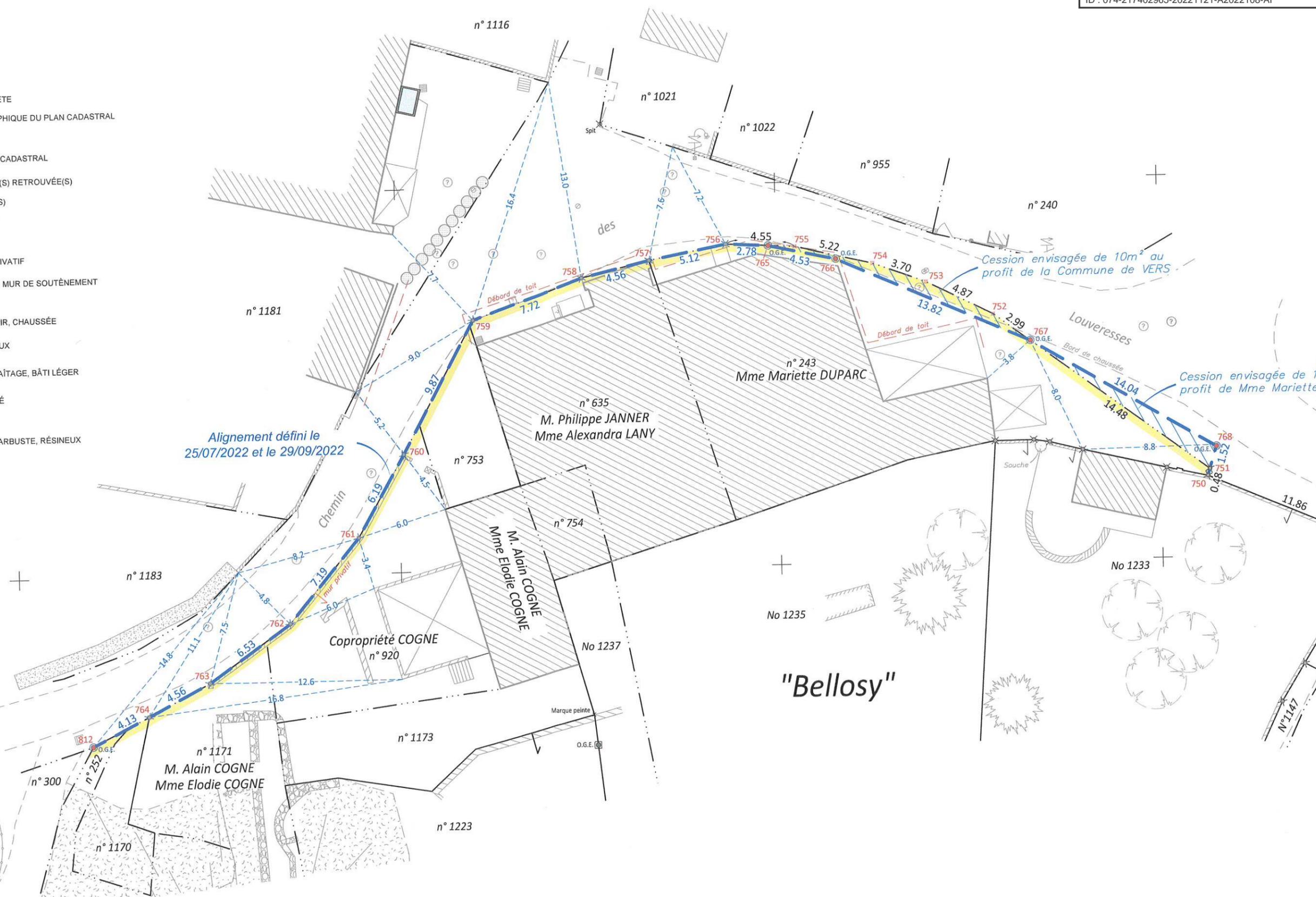
- LIMITE DE PROPRIETE
- APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL
- ALIGNEMENT
- No 123** NUMERO DU PLAN CADASTRAL
- O.G.E. Pierre BORNE(S), PIERRE(S) RETROUVÉE(S)
- O.G.E. BORNE(S) POSÉE(S)
- Spit Piquet SPIT(S), PIQUET(S)
- Marque peinte MARQUE PEINTE
- MUR MITOYEN, PRIVATIF
- MUR, MUR BAHUT, MUR DE SOUTÈNEMENT
- ENROCEMENT
- BORD DE TROTTOIR, CHAUSSÉE
- CLÔTURE, POTEAUX
- BÂTI DUR AVEC FAÏTAGE, BÂTI LÉGER
- TALUS PRONONCÉ
- HAIE EXISTANTE
- ARBRE FEUILLU, ARBUSTE, RÉSINEUX

Y=5214.925

Y=5214.900

X=1932.975

X=1933.000



Nota:
Les servitudes pouvant exister devront faire l'objet d'une consultation particulière
Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) effectuées conformément à la législation en vigueur

Planimétrie rattachée au système LAMBERT 93 décret n°2006-272 du 3 mars 2006 (01/03/09)

Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert engageant sa responsabilité

DL 223096 - Edité le 30/09/2022 par Julien CRETEUR (223096.dwg)

X=1932.975

X=1933.000

X=1933.025